

Annonce par M. Thouret d'un nouveau travail sur les articles constituant le titre X de l'ordre judiciaire, concernant le tribunal de cassation, lors de la séance du 12 août 1790

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Annonce par M. Thouret d'un nouveau travail sur les articles constituant le titre X de l'ordre judiciaire, concernant le tribunal de cassation, lors de la séance du 12 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 741; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7904_t1_0741_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020



tion? Ce serait, j'ose le dire, multiplier les incen-dies. Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera unique et qu'il sera placé auprès du Corps législatif. (On demande à aller aux voix.)

M. Thouret. Il n'est pas de la sagesse de l'Assemblée de fermer si promptement la discussion. Plusieurs membres demandent encore à être entendus, et moi-même je réclame la parole.

(L'Assemblée décide que la discussion n'est pas

fermée.)

Vous avez constamment M. Defermon. suivi des bases uniformes. Les districts sont établis pour surveiller les municipalités, et les départements pour surveiller les districts: le comité part des mêmes bases. Il vous propose des juges de district pour surveiller les juges de

Les juges de district se surveilleront les uns les autres. Il est certain que si vous avez besoin de surveiller les discussions, vous devez aussi surveiller les fonctionnaires. La faiblesse humaine et l'intrigue pourraient faire parvenir des hommes indignes de ces fonctions: il faut donc prendre des mesures de prudence: je ne vois dans une cour unique que l'établissement d'une cour plénière. Quand on désire le bien public aussi vivement que vous, on doit redouter un pareil établissement: il renfermerait plus de pouvoirs réels que le Corps législatif. Il faut de la majesté à ces ribunaux, mais je ne crois pas que ce soit la majesté qui fasse la justice. On a dit que ce tribinal devait être un balancier qui réglat la marche de l'ordre judiciaire et qu'il ne fallait pas ept balanciers: mais ceci n'est qu'un jeu de mots; il faut plus d'une roue pour faire aller une machine, pour peu qu'elle soit compliquée.

M. Buport. Lorsqu'on veut conserver la li-perté dans un Empire, il faut donner tous les moyens possibles de former la volonté générale. C'est ce principe qui exige un tribunal de cassation. On a dit qu'il ne fallait pas obliger les justiciables à se constituer en frais; mais puisqu'il faut toujours que le jugement soit rendu à Paris, les dépenses seront toujours au moins aussi considérables. Le point de vue genéral doit être d'établir toutes les forces dans le centre; c'est par là que la machine peut acquérir un véritable mouvement.

(M. Duport, après avoir présenté des développements, conclut à ce que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à

Paris.)

M. Thouret. J'ai dit que, quelque parti que l'on adoptat, il présenterait des inconvénients. Si vous n'avez pas un seul tribunal, vous méconnaissez les principes de la cassation: si vous n'avez qu'un seul tribunal auquel on puisse s'adresser, vous perdez l'utilité de la cassation. Il faut donc un moyen terme. Ce moyen, c'est l'établissement de plusieurs chambres d'arrondissement. Il me paraît le meilleur, sous le rapport de l'intérêt politique et de l'intérêt particulier. Vous n'avez aucun officier chargé de dénoncer les contraventions aux lois; les demandes en cassation étaient autrefois très rares, parce que l'éloignement des lieux faisait qu'on négligeait les poursuites. Le rapport de la justice particu-lière est inséparable dans la pratique de la cassation, quoiqu'on le sépare dans la théorie. Les petits tribunaux ont nécessairement besoin de surveillance. Nous faisons la Constitution, et la Constitution doit prévoir tous les moyens et ré-primer toutes les vexations. Si la prise à partie était soumise à un tribunal unique, vous la ren-driez illusoire, et les juges n'en redouteraient plus l'effet. Les requêtes civiles ne doivent pas non plus être abandonnées au tribunal qui aurait rendu la sentence contre laquelle la requête ci-vile est invoquée; l'intérêt de corps et de l'amourpropre feraient redouter de mauvais jugements. J'en dis autant de la récusation; c'est une amélioration nécessaire de ne pas la porter dans le tribunal du membre que l'on récuse. Tels sont les points de vue que je recommande à votre attention: il me semble qu'ils sont prévalents aux objections faites au plan du comité.

M. Merlin. Le préopinant a porté tous les moyens sur la prise à partie; il a presque oublié qu'il s'agit de la cassation. On vous a prouvé invinciblement que l'intérêt général demande un tribunal unique. (La discussion est fermée.)

M. Prieur demande la priorité pour la motion de M. Duport.

La priorité est accordée à cette motion, rédigée

de la manière suivante :

« Art. 1er. Le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du Corps législatif. »

Cet article est décrété à une très grande maiorité.

M. Thouret. La base du comité étant changée, les articles que nous avions proposés ne peuvent être mis en délibération; le comité va se livrer à un nouveau travail.

(La séance est levée à 2 heures.)